

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

MAIRIE DE GRANDPARIGNY

ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la Commune de GRANDPARIGNY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu les lois, décrets relatifs à la législation funéraire, à la protection des cendres, aux opérations funéraires

Vu l'a Loi 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de GRANDPARIGNY

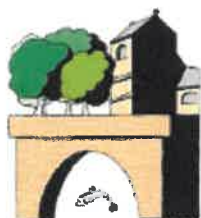
Vu la délibération du conseil municipal ayant fixant les tarifs des différentes concessions

Vu la consultation pour avis du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2017

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il soit commis, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler ;

ARRETE



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE GRANDPARIGNY

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières	P. 3
Article 2 : Droit des personnes à la sépulture	P. 3
Article 3 : Affectation des terrains	P. 4
Article 4 : Choix des emplacements	P. 4

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 : Le domaine communal	P. 4
Article 6 : Identification des concessions	P. 4
Article 7 : Registres	P. 5

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 : Interdictions	P. 5
Article 9 : Activités commerciales	P. 5
Article 10 : Vols et dégradations	P. 5
Article 11 : Accès au sein du cimetière	P. 6
Article 12 : Plantations	P. 6
Article 13 : Entretien des sépultures	P. 6

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Autorisation préalable	P. 7
Article 15 : Délai d'inhumation	P. 7

CONCESSION POUR SEPULTURE PRIVEE

Article 16 : Dimensions	P. 7
Article 17 : Type de concession pour une sépulture privée	P. 7
Article 18 : Le contrat de concession	P. 8
Article 19 : Renouvellement ou reprise	P. 8
Article 20 : Rétrocession	P. 9
Article 21 : Les concessions provisoires	P. 9
Article 22 : Les exhumations	P. 9

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION ET DE REUNION DE CORPS

Article 23 : Autorisation	P. 10
Article 24 : Règlementation	P. 10

L'ESPACE CINERAIRE

Article 25 : Le jardin du souvenir	P. 10
Article 26 : Dépôt de fleurs et plantes	P. 11

LES CAVURNES – LE COLUMBARIUM

Article 27 : Définition	P. 11
Article 28 : Régime juridique des sépultures cinéraires	P. 11
Article 29 : Autorisation d'inhumation	P. 11
Article 30 : Surveillance de l'opération	P. 11
Article 31 : Renouvellement ou reprise	P. 11
Article 32 : Retrait des urnes	P. 12

DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 33 : Principe	P. 12
-----------------------------	-------

PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ENTREPRISES

Article 34 : Autorisation	P. 12
Article 35 : Règlements	P. 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation des Cimetières :

- Cimetière de Chèvreville : Le bourg 50600 CHEVREVILLE
- Cimetière de Martigny : Le Bourg 50600 MARTIGNY
- Cimetière de Milly : Route de Lapenty 50600 MILLY
- Cimetière de Parigny : Route du Château 50600 PARIGNY

Article 2 : Droits des personnes à la Sépulture

Selon l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées ;
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (cavurne, columbarium, jardin du souvenir) et en terrains concédés.

Article 4 : Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Grandparigny peuvent choisir l'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés.

Dans le cas d'acquisition d'une concession en terrain vierge (nouveau cimetière), les sépultures au rang seront attribuées à la suite de la dernière place concédée. Les personnes n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement.

Aménagement Général du Cimetière

Article 5: Le domaine communal

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit dans l'enceinte des cimetières. Toutefois dans l'intérêt général, nous conseillons d'entretenir ces espaces.

Les dalles de propreté sont interdites entre les tombes

Article 6 : Identification des concessions

Chaque concession recevra un numéro d'identification correspondant au numéro d'emplacement.

Article 7 : Registres

Pour chaque inhumation privée, concession urne, caveau urne ou dispersion de cendre, des registres sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès la durée et le numéro de la concession ou de la cavurne et tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8 : Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration sauf concession familiale ;
- aux animaux même tenus en laisse.

Article 9 : Activités Commerciales

Nul ne pourra proposer une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

Article 10 : Vols et dégradations

La commune ne prend aucune responsabilité en cas de dégradation ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Toutefois, en cas de vols ou de dégradations nous vous incitons à déposer une main courante ou une plainte auprès de la gendarmerie ou de la mairie.

Article 11 : Accès au sein du cimetière

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motos, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux
- dérogation attribuée à titre exceptionnel pour les PMR.

Les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le Maire pourra, en cas de nécessité interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 12 : Plantations.

Les plantations sont seulement autorisées dans des jardinières ou des pots. Ils doivent être taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. Les arbustes ou plantes à haut futaie sont interdits.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Selon l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitat, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement compromettre la sécurité publique.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire les réparations nécessaires dans un délai déterminé. A défaut de réalisation des travaux, le Maire fait procéder d'office à leur exécution. Les frais seront recouverts par le concessionnaire ou ses ayant droits.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Autorisation préalable

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :
sans information préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 15 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence ou dérogation préfectorale, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Concession pour sépulture privée

Article 16 : Dimensions :

Un emplacement de 2,40 m x 1,40 m sera attribué afin d'y contenir un caveau et d'y déposer un monument. Ces dimensions pourront être réduites à 2m30 x 1m30 en cas d'acquisition d'une concession dans l'ancien cimetière

En cas d'inhumation en pleine terre, un emplacement de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds

Article 17 : Type de concession pour sépulture privée

Les différents types de concession du cimetière sont les suivantes :

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Les concessions seront accordées moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 : Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

- La concession individuelle : elle ne peut accueillir que la personne pour laquelle elle a été acquise
- La concession collective : l'ensemble des personnes qui auront droit à l'inhumation sont nommément désignées dans l'acte initial. Autrement dit, toute personne qui ne figurerait pas dans cette liste ne peut avoir le droit à l'inhumation.
- La concession familiale : Elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille. Elle fait l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire. Tous les ayant droit du fondateur ont accès à la concession sauf stipulation contraire du fondateur.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 19 : Renouvellement - Reprise

Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Chaque année, une liste des concessions arrivant à échéance sera dressée et pourra être consultée en Mairie. Un panneau « concession échue » sera placé, à titre indicatif, sur chaque concession parvenant à expiration.

Les demandes de renouvellement peuvent être effectuées dans les 5 années avant la fin du terme. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra

encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le terrain concédé fait retour à la commune passé ce délai de 2 ans (L.2223-5 du CGCT). La commune ne pourra réutiliser le terrain qu'à la condition que la dernière inhumation faite par le précédent concessionnaire remonte à plus de 5 années (R.2223-5)

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon.

Article 20 : Rétrocession

Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la commune une concession. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession. Toutefois ce terrain devra être laissé libre de corps et de construction.

Article 21 : Les concessions provisoires

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour un délai maximum de 6 mois. Les corps ensevelis dans un cercueil ordinaire peuvent être admis dans le caveau provisoire pour un délai maximum de six jours. Au-delà, il sera nécessaire que le corps soit enseveli dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur au moment de l'inhumation.

Selon l'Article R. 2213-29 du CGCT, le cercueil peut être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies.

Le dépôt ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

En cas de dépôt d'un corps exhumé et réduit à l'état d'ossements desséchés au caveau provisoire, il ne sera pas exigé de cercueil hermétique. Les conditions de dépôt et de durée maximum de séjour sont les mêmes que précédemment.

En cas de dépôt provisoire du corps d'une personne décédée des suites d'une maladie contagieuse inscrite au moment du décès sur la liste des maladies contagieuses énumérées par le législateur, il sera nécessaire que le corps soit enseveli dans un cercueil conforme à la législation en vigueur au moment de l'inhumation.

Les exhumations du caveau provisoire sont exécutées sous la surveillance d'un représentant assermenté.

Article 22 : Les exhumations

Les exhumations à la demande des familles sont régies par l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. Il prévoit que l'exhumation doit être demandée par le plus proche parent de la personne décédée qui doit justifier auprès de la mairie de son état civil, de son domicile et de sa qualité. Le maire de la commune du lieu d'exhumation doit s'assurer de la qualité de plus proche parent avant de délivrer l'autorisation d'exhumer. Une fois les vérifications effectuées, le maire doit délivrer l'autorisation, sans rechercher l'accord de l'ensemble de la famille.

Le maire ne peut s'opposer à une demande d'exhumation que pour un motif d'ordre public lié au bon ordre et à la décence du cimetière. Lorsqu'il est informé d'un conflit familial, il a la faculté de surseoir à statuer et de renvoyer les parties devant le juge judiciaire afin que celui-ci tranche le différend.

L'autorisation d'exhumer peut être délivrée à tout moment, sauf dans l'hypothèse où elle concerne une personne atteinte, lors de son décès, par l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 juillet 1998 pris en application du décret n° 76-435 du 18 mai 1976. Dans ce cas, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Réduction ou réunion de corps

Article 23 : Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, selon les mêmes modalités de la procédure d'exhumation, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas

précisé, dans l'acte de concession, d'opposition à l'inhumation de certaines personnes dans ladite sépulture.

Article 24 : Règlementation

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

L'ESPACE CINERAIRE

Article 25 : Le Jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Une plaque portant l'identification du défunt devra être scellée sur l'espace cinéraire.

Cette plaque reste à la charge de la famille

Article 26 : Dépôt de fleurs et plantes :

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs, plantes et tous objets déposés en dehors du lieu affecté à leur dépôt.

LES CAVURNES – LE COLUMBARIUM

Article 27 : Définition

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites (40 cm x 60 cm) destinées à accueillir et conserver une ou plusieurs urnes funéraires.

Le columbarium est une sépulture cinéraire dont l'urne est déposée dans une case.

Dans chaque cas, on peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires pour une durée de 30 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 28 : Régime juridique des sépultures cinéraires :

Il est interdit d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions en terrain concédés.

Article 29 : Autorisation d'inhumation

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être inhumée, une demande préalable d'inhumation doit être faite, au moins 24 heures à l'avance, auprès du Maire. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 30 : Surveillance de l'opération :

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 31 : Renouvellement ou reprise :

Les concessions cinéraires sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement peuvent être effectuées dans les 5 années avant la fin du terme. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront exhumer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter l'exhumation de la ou des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession. Il devra procéder comme s'il s'agissait de corps non crématisé en indiquant la raison de l'exhumation et la destination des cendres. Il est rappelé ici que la destination des cendres est le cimetière ou la dispersion en pleine nature et qu'il est normalement impossible de conserver des cendres dans une propriété privée.

Article 32 : Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont identiques à celles relatives aux exhumations.

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 33 : Principe

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Prescriptions spéciales aux entreprises.

Article 34 : Déclaration

Dans le cadre d'une meilleure organisation des interventions des professionnels au sein des cimetières, tous travaux effectués doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de Monsieur le Maire.

Article 35 : Règlementation

Les entrepreneurs sont autorisés à procéder à des travaux dans le cimetière sauf dimanche et jours fériés, sauf en cas de force majeure. 3 jours avant les fêtes des Rameaux et de Toussaints, il est interdit de procéder à des travaux autres que ceux d'entretien des tombes.

Les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sont placés sous la surveillance de la Commune. Ainsi, les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions de celles-ci.

L'administration aura la faculté de prévenir les infractions ou les dommages aux sépultures voisines et garantir le bon ordre du cimetière.

Toutefois sa responsabilité ne pourra en aucun cas être mise en cause en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages éventuels causés à des tiers.

Article 36 :

Le Maire, les responsables et agents communaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire du Harcouët
- Les services Techniques de la Commune de Parigny

FAIT A GRANDPARIGNY, le 26 Septembre 2017

Le Maire

G. LOYER



